

9. SECTION 9: COMITÉ DES NOMINATIONS

9.1. Mandat et Composition

- 9.1.1. Le mandat et la composition sont décrits dans l'annexe 25-21: Mandat du comité des nominations.

9.2. Procédure de nomination

- 9.3.1. Les candidats au conseil d'administration doivent être recommandés par le comité des nominations, ou par écrit par un membre de l'Association au moins trente (30) jours avant l'assemblée annuelle. Les mises en candidature sont communiquées aux membres 21 jours avant l'assemblée annuelle et les élections ont lieu lors de l'assemblée annuelle.
- 9.3.2. Le comité des nominations ne doit proposer que des candidats qui représentent adéquatement les groupes desservis par l'Association, et formuler ses recommandations au sujet des postes vacants.
- 9.3.3. Tous les candidats intéressés, que le comité des nominations les ait mis en candidature, ou qu'un délégué les ait proposés lors de l'assemblée annuelle, doivent présenter un curriculum vitae résumant leurs compétences, leurs qualifications et leur expérience pertinentes au poste d'administrateur auquel ils postulent.
- 9.3.4. En l'absence de candidatures soumises dans les délais fixés pour un poste pour lequel un titulaire doit être élu, une personne de l'auditoire peut être mise en candidature à l'assemblée annuelle.
- 9.3.5. Les candidatures pour le poste de président ne seront pas prises en considération à moins que le candidat ait été administrateur de l'Association au cours de l'année précédente, compte tenu de l'exception suivante :
- 9.3.5.1. une résolution spéciale, appuyée par une majorité des deux tiers (2/3) des délégués votants à l'AA à laquelle l'élection du président doit avoir lieu, peut confirmer la candidature d'une personne qui n'était pas un administrateur de l'Association au cours de l'année précédente.
- 9.3.5.2. À l'adoption de la résolution spéciale, la candidature de la personne sera mise au vote en même temps que d'autres candidatures pour le poste de président.
- 9.3.6. Une personne ne peut présenter sa candidature pour plus de deux (2) postes, mais si elle est élue pour le poste qui faisait l'objet du premier vote, sa candidature ne sera pas prise en considération en vue du deuxième poste pour lequel elle était mise en candidature.
- 9.3.7. Un formulaire de présentation de candidature pour les candidats au conseil devra être rempli et signé par le candidat(e), déclarant sa disposition à se présenter pour le poste tel qu'il est décrit dans la mise en candidature.

- 9.3.8.** Aucun employé rémunéré d'une AM ou ligue n'est admissible à un poste élu au conseil d'administration. Une ligue est définie comme une association d'équipes qui organise des matchs pour ses joueurs.
- 9.3.9.** Les candidatures pour un poste seront retirées par le président du comité des candidatures sur réception d'un avis écrit et signé par le candidat selon lequel il n'est plus disposé à se porter candidat pour le poste pour lequel il avait posé sa candidature.
- 9.3.10.** Les candidats aux postes vacants doivent être :
- 9.3.10.1. membres en bonne et due forme d'une AM; ou
 - 9.3.10.2. membres actuels du conseil d'administration; ou
 - 9.3.10.3. participants(es) individuels en bonne et due forme de CC.
- 9.3.11.** Le comité des candidatures, avant l'assemblée annuelle de l'Association, doit:
- 9.3.11.1. expliquer complètement aux candidats potentiels leurs tâches et responsabilités à titre de membres du conseil d'administration;
 - 9.3.11.2. obtenir de la part de chaque candidat(e) un consentement écrit pour sa nomination; et
 - 9.3.11.3. recommander pour l'élection une série de candidats, dont au moins un(e) candidat(e) pour chaque poste vacant.